

## Procès-verbal Conseil municipal du 20 mars 2026 Élection du Maire et des Adjointes

Le 20 mars 2026, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Michel MIET, premier membre du conseil municipal de la précédente mandature présent dans l'ordre du tableau.

Date de la convocation : 16 mars 2026

**Présents :** Michel MIET, Madeleine NOVELLI, Ange LEONETTI, Giuseppa ARNOLD, Eric NIEBERGALL, Madeleine PACUTA, Paul MILLIAT, Florence OLIVIER, Jean-Pierre DUPUY, Maïlys FLAMBARD-QUÉRÉ, Didier POYET, Lou IOHNER, André HUMBERT, Delphine EXTRA, Morgan CHOPLAIN, Séverine COLOMINA BERT

**Représentés :**

**Excusés :** Cédric SADANNE, Angèle DEMARE, Laurent TONDUSSON

**Secrétaire de séance :** Lou IOHNER

Monsieur MIET ouvre la séance à 19h00 et salue l'assemblée après s'être assuré de l'atteinte du quorum.

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, en l'absence d'autre proposition et sur proposition de M. le Président de séance le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme Lou IOHNER secrétaire de la présente séance, assistée de M. Paul BORRUSO, Directeur général des services.

Élection du Maire

M. MIET ouvre la séance en tant que remplaçant du précédent maire absent, en sa qualité de premier membre du conseil municipal de l'ancienne mandature présent dans l'ordre du tableau, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la procédure d'élection du Maire est réglementée par le Code général des collectivités territoriales.

Il procède à l'appel nominatif des conseillers et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal », en la personne de M. Ange LEONETTI.

M. LEONETTI, en sa qualité de doyen du conseil municipal, prononce son discours d'ouverture :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,  
Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de doyen d'âge, j'ai l'honneur d'ouvrir la première séance du conseil municipal issue des dernières élections.

Je souhaite la bienvenue à chacune et chacun d'entre vous pour cette première réunion.

Ce moment est important pour notre commune.

Il marque le désir d'alternance, un engagement collectif, et le passage des convictions aux responsabilités.

À compter d'aujourd'hui, nous ne sommes plus des candidats, mais des élus au service de tous.

Ce mandat est prévu pour une durée de six ans, sauf si un décret venait à en modifier la durée en raison des élections présidentielles de 2032.

La responsabilité qui est la nôtre, s'inscrit dans le temps long.

La confiance que les électeurs nous ont accordée nous oblige.

Elle nous engage à être à la hauteur, avec respect, exigence et sens du collectif.

Servir ensemble, dans le respect de chacun.

Notre responsabilité est claire : écouter, prendre en compte toutes les sensibilités et construire des décisions utiles à tous.

Cela suppose aussi de savoir entendre chacun, y compris les élus de l'opposition, et de garantir une parole libre, respectée et réellement entendue.

Cela n'a pas toujours été pleinement le cas ; nous en avons tous fait le constat. Pour autant, il ne s'agit pas de regarder en arrière avec esprit de revanche, mais de tirer les enseignements nécessaires pour avancer dans un esprit de rassemblement.

Car une majorité gouverne, mais une démocratie écoute aussi son opposition.

Débattre, confronter les points de vue, accepter les différences : voilà ce qui doit guider notre action.

Les désaccords ne sont pas une faiblesse ; ils peuvent être une richesse.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement et le sens des responsabilités de Michel MIET pour faire vivre les valeurs que nous partageons.

Mais cette exigence vaut aussi pour nous-mêmes.

Notre équipe est une force : engagée, volontaire, déterminée à mettre en œuvre le programme sur lequel les habitants nous ont accordé leur confiance.

Nous resterons unis pour être à la hauteur de cette responsabilité.

Pour cela, nous devons rester respectueux les uns des autres.

Chacun a sa place, chacun a sa voix.  
Ici, personne ne doit chercher à s'imposer aux autres.

Le respect, l'écoute et l'humilité doivent guider notre fonctionnement collectif.

Car la force d'une équipe ne tient pas à une voix qui domine, mais à une intelligence collective qui se construit dans le respect de chacun.

C'est ensemble que nous déciderons juste. Et je sais que nous saurons être à la hauteur.

C'est à cette condition que nous serons crédibles, efficaces et dignes de la confiance des habitants.

Dans une commune comme la nôtre, cette exigence prend tout son sens.  
Nous partageons un territoire, des liens et une responsabilité commune envers nos habitants.

Nos concitoyens attendent de nous des décisions, mais aussi une manière d'agir : claire, responsable et attentive.

Notre action devra s'inscrire dans un contexte de moyens contraints.

Les décisions prises récemment au niveau national ont sensiblement modifié la donne pour les budgets locaux, réduisant nos marges de manœuvre et nous imposant de faire des choix.

Dans ce contexte, les projets engagés, notamment sur la zone nord, devront, selon leur faisabilité, être réexaminés et, si nécessaire, ajustés ou réorientés au regard de nos capacités financières.

Des projets menés en mutualisation des moyens avec la commune voisine pourraient constituer une solution pertinente, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le temps long et servent pleinement l'intérêt général.

Nous n'aurons pas toujours les moyens de tout faire, mais nous aurons toujours le devoir de bien faire.

Cela exigera rigueur dans la gestion des finances, discernement dans l'examen des projets, et constance dans la poursuite de l'intérêt général.

Je veux remercier l'ensemble de l'équipe pour son engagement, ainsi que celles et ceux qui rendent cet engagement possible.

Je souhaite également remercier les agents communaux qui ont contribué à la bonne organisation du scrutin.

Je forme le vœu que ce mandat soit à la hauteur des attentes de nos habitants : du sérieux, du respect, du dialogue et une volonté sincère d'agir pour tous.  
Soyons dignes de la confiance qui nous a été accordée.

Et n'oublions jamais que c'est toujours l'intérêt de notre commune qui doit nous rassembler.

Les opérations se poursuivent ensuite.

Les membres du conseil désignent deux assesseurs pour contrôler les opérations de vote, Mme Florence OLIVIER et M. Jean-Pierre DUPUY. Les candidats font connaître leur candidature, candidature qui n'est pas requise pour recevoir des votes. Les conseillers sont ensuite appelés à voter à tour de rôle dans l'ordre de chacune des listes, à commencer par la liste ayant obtenu le plus de voix.

Selon l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales : « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L. 2122-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Le Conseil Municipal,

**Considérant** que M. Ange LEONETTI, doyen du Conseil Municipal, préside en cette qualité la séance d'élection du maire, et qu'en son absence, c'est le membre le plus âgé présent qui a qualité pour présider cette séance,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance,

**Considérant** l'unanimité du conseil municipal sur la proposition de nomination de Lou IOHNER, benjamine du conseil, en qualité de secrétaire de séance,

**Considérant** que le conseil municipal était complet lors de la convocation des Conseillers pour l'élection du Maire et des Adjoints,

**Considérant** le nombre de :

- Conseillers présents : 16
- Conseillers ayant donné pouvoir : 0

**Considérant** la proposition de candidature de :

- Michel MIET

Cette candidature est enregistrée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets sur papier blanc, par chaque conseiller, remis dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Au 1er tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 16
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

Résultats :

M. Michel MIET a obtenu 16 voix, sur un nombre de suffrages exprimés de 16 voix, et une majorité absolue de 9.

Michel MIET, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

Il est précisé qu'à ce stade de la séance du conseil municipal, Mme Séverine COLOMINA-BERT, ayant autorisée par M. le Maire à s'exprimer, annonce sa démission immédiate.

M. le Maire remercie madame COLOMINA pour son vote et poursuit la séance.

Mme Morgane RATELET, non convoquée mais colistière suivante issue de la même liste, est conseillère municipale.

M. le Maire prononce ensuite son discours d'installation.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,  
Mesdames, Messieurs,

Je souhaite remercier les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder en m'élisant maire de notre commune.

C'est un honneur pour moi, mais aussi une responsabilité importante que j'aborde avec humilité et avec la volonté de servir au mieux notre village.

Depuis les élections du 15 mars, nous avons déjà commencé à travailler avec l'équipe municipale. Dans les prochaines semaines, nous réaliserons un état des lieux précis de la situation de la commune, notamment sur le plan financier. Cette étape est indispensable pour gérer Lumbin avec sérieux et responsabilité.

Les sujets à traiter sont nombreux et très concrets : l'état de certaines rues et chemins, les trottoirs, les questions de stationnement, la circulation en alternat, l'entretien de certains espaces publics et des bâtiments communaux, l'éclairage public, ainsi que les problèmes d'écoulement des eaux en certains points, ou encore l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Etc.

Nous aurons également à gérer les travaux coûteux engagés par la municipalité précédente, notamment sur la zone nord. Nous prendrons le temps d'étudier l'ensemble des projets afin de déterminer comment les poursuivre dans les meilleures conditions, ou les ajuster si cela s'avère nécessaire et possible.

Nous examinerons les conditions dans lesquelles il serait possible de revenir sur l'annulation du projet de multi-accueil, en tenant compte des engagements pris par la municipalité précédente.

Tout ne pourra pas être réglé immédiatement, mais nous aborderons ces dossiers avec attention, méthode et bon sens.

Je souhaite également renforcer les liens entre les habitants, en encourageant des initiatives conviviales telles que la création d'un café associatif, la mise en place d'un comité des fêtes et un soutien renforcé à nos associations.

Nous serons également pleinement mobilisés pour représenter notre village dans les différentes instances, et notamment au sein de la communauté de communes.

Avec l'ensemble de l'équipe municipale, nous mettrons toute notre énergie au service de notre commune et de ses habitants.  
Je vous remercie.

La séance se poursuit et M. le Maire procède ensuite à la lecture de la charte de l'élu local aux nouveaux membres du Conseil Municipal.

## Lecture de la charte de l'élu local

### Article L. 1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## Délibération n° 2026\_03\_02

### Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Le résultat du calcul est arrondi à l'entier inférieur.

Lumbin, dont le Conseil municipal est composé de 19 membres, ne peut ainsi pas avoir plus de 5 adjoints au Maire.

Les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Les délégations sont ensuite déterminées par arrêté du maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que pour une commune de 1 500 à 2 499 habitants, l'effectif légal du conseil municipal est de 19 membres, et le nombre maximum d'adjoints 5 ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** De fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour	M. Cédric SADANNE	Absent
Mme Angèle DEMARE	Absente	M. Laurent TONDUSSON	Absent
Mme Morgane RATELET	Absente		

## Délibération n° 2026\_03\_03

### Election des adjoints

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres (article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L. 2122-7-2, dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il convient de préciser que :

- Les noms des candidats doivent apparaître sur les listes dans l'ordre de leur nomination (1er adjoint, 2ème adjoint, 3ème adjoint...)
- Ces listes peuvent contenir moins de candidats que le nombre maximum d'adjoints précédemment voté mais ne peuvent en contenir plus,

Le rang des adjoints résulte de l'ordre de leur nomination.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2,

**Vu** la Délibération n°2026\_03\_02 fixant le nombre d'adjoints,

**Considérant** que le nombre d'adjoints a été fixé à 5,

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection des 5 adjoints dont le nombre a été fixé ce jour par le conseil municipal installé,

**Considérant** la proposition de liste présentée par Mme Madeleine NOVELLI,

Cette liste est enregistrée.

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

Au 1er tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Résultat :

La liste de Madeleine NOVELLI a obtenu 15 voix.

La liste de Madeleine NOVELLI ayant obtenu la majorité absolue est élue, soit :

- Première adjointe : Mme Madeleine NOVELLI
- Deuxième adjoint : M. Ange LEONETTI
- Troisième adjointe : Mme Giuseppa ARNOLD
- Quatrième adjoint : M. Eric NIEBERGALL
- Cinquième adjointe : Mme Madeleine PACUTA

Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser la bonne marche de l'administration.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'usage de ces délégations.

Le conseil municipal peut par ailleurs mettre fin à ces dernières à chacune de ses séances.

Pour rappel, les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. En cas d'empêchement du Maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Après avoir entendu les explications du maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes (les numéros correspondent à ceux des alinéas de l'article L. 2122-22 du CGCT) ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 700 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant unitaire est inférieur à 200 000 euros HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, tant en 1<sup>er</sup> ressort, qu'en appel ou en cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ainsi qu'à tout organisme financeur en général l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissements, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que ces délégations prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRECISE** que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire à ses adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant son remplacement en vertu de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Mailys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour	M. Cédric SADANNE	Absent
Mme Angèle DEMARE	Absente	M. Laurent TONDUSSE	Absent
Mme Morgane RATELET	Absente		

## Interventions diverses

M. le Maire donne la parole au public.

Dans une première intervention, une administrée parle d'ouverture et de respect et salue les intentions dont témoigne la nouvelle équipe.

Dans une deuxième intervention, un administré s'étonne de l'absence de l'opposition à cette séance.

Enfin, dans une troisième intervention un administré rend hommage à M. Pierrot GUILLERME, Lumbinois récemment décédé, personnalité discrète mais très impliquée dans la vie de la commune.

M. le Maire invite enfin toute l'assemblée à partager, à l'issue de la séance, un verre de l'amitié.

Le conseil municipal est clos à 20h05.

Le Maire,  
Michel MIET



La secrétaire de séance,  
Lou IOHNER